

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

**ET**

**FEDERATION DES PROFESSIONNELES (FP-CSN)**

**DÉCEMBRE 2022**

**CONSIDÉRANT** que les maisons des aînés (MDA) et des maisons alternatives (MA) ont été créées après la signature par les parties des dispositions nationales de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** que la mission des MDA et MA et celle des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est la même;

**CONSIDÉRANT** que les personnes salariées de certains titres d'emploi œuvrant en CHSLD bénéficient du montant forfaitaire conformément à l'article 1 de la lettre d'entente numéro 17 de la convention collective FP-CSN 2021-2023;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'assurer une équité liée à la mission CHSLD et de reconnaître la contribution des personnes salariées œuvrant en MDA et en MA.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 24 octobre 2021 et liant,**

d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

et, d'autre part,

**FEDERATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)**

**sont amendées de la façon suivante :**

**1. Le titre de la lettre d'entente no 17 est remplacé par le suivant :**

RELATIVE À LA PERSONNE SALARIÉE ŒUVRANT AUPRÈS D'UNE CLIENTÈLE EN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE, EN MAISON DES AÎNÉS ET EN MAISON ALTERNATIVE

**2. Le premier paragraphe de l'article 1 de la lettre d'entente no 17 relative à la personne salariée œuvrant auprès d'une clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée est modifié de la façon suivante :**

À compter du 24 octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2023, la personne salariée œuvrant dans un ou plusieurs centres ou sous-centres d'activités visés à l'article 2, bénéficie d'un montant forfaitaire pour chaque tranche de sept cent cinquante (750) heures effectivement travaillées auprès de la clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), en maison des aînés (MDA) et en maison alternative (MA).


- 3. Le premier alinéa de l'article 2 de la lettre d'entente no 17 relative à la personne salariée œuvrant auprès d'une clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée est modifié par l'ajout des centres ou sous-centres d'activités suivants :**
- Maison des aînés;
  - Maison alternative;
4. La FP-CSN de même que les syndicats qu'elle représente ou qui sont affiliés à la FP-CSN se désistent de l'ensemble des griefs ou tout autre recours contestant le non-paiement de la prime ou du montant forfaitaire CHSLD œuvrant dans les MDA et MA, le cas échéant.
5. Le versement des primes et du montant forfaitaire dus en vertu de la présente entente est payable, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, rétroactivement à la date d'ouverture des MDA et MA.
6. La présente entente ne peut constituer un précédent ou une admission de quelque nature que ce soit susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la FP-CSN, le CPNSSS et les établissements visés.
7. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.


EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 8<sup>e</sup> JOUR DE mars 2023.

**FEDERATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(CPNSSS)**

  
\_\_\_\_\_  
Jessica Goldschleger FP-CSN

  
\_\_\_\_\_  
Louis Bourcier

  
\_\_\_\_\_  
Steeve Veilleux FP-CSN

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Guy Payette

